RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2F SERVICES
SAS au capital de 1 500 €
Siège social : 16 rue Rene Albert
78260 ACHERES
RSC VERSAILLES 921 144 028

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2023

Le dimanche 31 décembre 2023, à 10 heures, les associés de la société, se sont réunis au siège de la société, sur convocation du président.

L'assemblée est présidée par **Monsieur HARROUD Fathi** en qualité de Président associé.

Le président constate la présence des associés de la société, à savoir :

Nom et Prénom	*Nombre d'actions*
Monsieur HARROUD Fathi	80
Monsieur HARROUD Foued	20

Total d'actions présentes : **100,00 parts** représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

* **Dissolution anticipée de la société**
* **Nomination du liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs**
* **Pouvoirs en vue des formalités**

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnait la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la présidence.

Enfin le président déclare la discussion ouverte.

FH

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

La collectivité des associés prononce, par anticipation, la dissolution de la société **2F SERVICES** à compter de ce jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L.237-1 à L.237-13 du code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

La collectivité des associés décide de :

Nommer comme liquidateur :
Monsieur HARROUD Fathi

Nommer comme lieu de liquidation :
Domicile du liquidateur
[redacted]

Pour la durée de la liquidation.

Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

La collectivité des associés confère à **Monsieur HARROUD Fathi**, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Nom et Prénom	Signature
Monsieur HARROUD Fathi	
Monsieur HARROUD Foued	

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Par application des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, si elle le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés

Fait à ACHERES,
Le 31/12/2023,

En quatre exemplaires,

[redacted]